



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 46680

Texte de la question

M. Andre Angot appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultes liees a l'application des dispositions de la convention collective des employes de maison, en date du 3 juin 1980, pour les personnes qui interviennent dans le cadre du « service mandataire » aux domiciles des particuliers ages, et notamment en ce qui concerne la surveillance medicale de ces employes. En effet, l'article 31 de cette convention ne prevoit l'examen systematique annuel que pour les employes a temps complet. Or, il s'avere que dans le cadre du « service mandataire », chaque employe recrute au domicile d'une personne agee n'intervient que pour un temps tres partiel chez chacune des personnes aidees. La plupart des employes sont ainsi en statut de « multi-employeurs ». Il est frequent, en effet, de rencontrer des aides menageres employees chez 7 ou 8 personnes chaque semaine. Or, pour etre inscrite a la medecine du travail, il faudrait qu'un de leurs employeurs les declare, ce qui n'est pas obligatoire. Cette situation conduit les aides menageres a ne percevoir aucune indemnite en cas d'invalidite liee a leur travail. Il existe par consequent une inadequation entre l'emploi d'aide a domicile aupres de personnes agees et la convention applicable dans le cadre des « services mandataires ». Pour mettre fin a cette infistice, plusieurs associations d'aide au maintien a domicile demandent, pour eviter ces situations « d'emploi direct » par des personnes agees dependantes de beneficier du transfert de l'exoneration des charges patronales a la place des particuliers ages, ce qui leur permettrait de devenir l'employeur. Cette mesure serait d'un cout nul pour la protection sociale, s'agissant d'un transfert du benefice de l'exoneration deja accordee a ces particuliers dont l'age et la dependance ne leur permettant pas d'assurer pleinement leur role d'employeur (personnes agees de plus de soixante-dix ans pour l'exoneration des charges patronales ou invalides). En outre, les associations demandent la parite en matiere de taxes sur les salaires dont sont exoneres les particuliers-employeurs. Ces mesures permettraient d'assurer aux aides-menageres une couverture pour le medecin du travail, de repondre veritablement au probleme des persopnnes agees dependantes par des services de qualite et des personnels formes (CAFAD) et enfin de developper les emplois de service et de proximite plus que jamais d'actualite avec l'allocation dependance. Il lui demande, en consequence, de lui indiquer ses intentions sur ces questions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souleve le probleme de l'application de la medecine du travail aux employes de maison a temps partiel. Les employes de maison a temps partiel beneficent de la medecine du travail, mais les modalites particulieres d'application de ce principe rencontrent des difficultes, dans la mesure ou l'activite des employes de maison chez plusieurs employeurs ne permet pas de determiner qui prend en charge la medecine du travail. La declaration d'embauche de ce personnel n'est pas un obstacle a la realisation de l'obligation relative a la medecine du travail, puisqu'elle est obligatoire aupres des organismes de securite sociale (article L. 311-2 du code de la securite sociale). L'honorable parlementaire propose de confier la gestion du personnel employe par des personnes agees a des services geres sous la forme d'associations et de les exonerer de la totalite des cotisations patronales de securite sociale dues sur les remunerations versees aux aides a domicile. Ces associations ne sont pas exonerees de la totalite des cotisations. Mais il convient de rappeler qu'une

grande part des prestations d'aide menagere qu'elles realisent est subventionnee par les departements et les regimes de retraite : la caisse nationale d'assurance vieillesse de travailleurs salaries verse ainsi chaque annee pres de 2 milliards de francs, a ce titre. Leur accorder le meme avantage qu'aux personnes agees d'au moins 70 ans ou gravement handicapees qui emploient une aide a domicile ne serait donc justifie que si la prestation d'aide menagere n'est pas subventionnee et est realisee exclusivement chez des personnes agees d'au moins soixante-dix ans ou gravement handicapees. Ceci supposerait un dispositif de controle particulierement lourd, dont l'efficacite serait en outre aleatoire. L'U.R.S.S.A.F. ne peut en effet egalement s'adresser a des particuliers pour demander des informations sur le nombre d'heures realisees par le prestataire. Si elle devait etre appliquee dans de mauvaises conditions, la mesure aurait un cout eleve pour le regime general, de l'ordre de 2,5 milliards de francs. En effet exonerer de cotisations patronales de securite sociale les remunerations qui correspondent aux prestations d'aide menagere subventionnees signifierait une perte de l'ordre de 1 milliard de francs par an, dont 55 % par transfert de charges des departements et des autres regimes de retraite. Par ailleurs, appliquer cette exoneration aux interventions realisees chez des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'age ou de handicap ouvrant droit a exoneration conduirait, pour des raisons d'equite, a exonerer l'ensemble des particuliers employeurs ; le cout serait de 1,5 milliard de francs par an. En tout etat de cause, il importe de rappeler qu'au regard des durees de travail et des salaires des aides a domicile, les associations d'aide a domicile peuvent beneficier des mesures d'exoneration sur les bas salaires, qui sont applicables quel que soit le public chez lequel l'intervention est realisee.

Données clés

Auteur : [M. Angot André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46680

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6716

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1704